



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

07 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



20148836

N° d'entreprise : 598776446

Nom Comité du Quartier Meunier
(en entier) :

(abrégé) : Quartier Meunier

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la Mutualité, 21 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Modifications des statuts et de l'Organe de Gestion

Nominations et avis de décès d'administrateurs

Point 8 du PV de l'AG du 28/6/2020 :

" Nous prenons acte du **décès de Françoise Debard**, présidente de l'asbl, survenu le 5 mars 2020. Les mandats des administrateurs actuels sont reconduits. Aucune démission."

" Deux membres ont présenté leur candidature pour élargir le Conseil d'Administration et ont été acceptés par le CA : **Marilena Moretto et Gwenaëlle Radosevic**. Les deux candidates se sont présentées ainsi que leurs motivations.

Vote à main levée : approbation à l'unanimité."

Statuts du Comité du Quartier Meunier

L'Assemblée générale du 28 juin 2020, comprenant 40 membres effectifs y compris les administrateurs-trices a décidé de modifier l'ensemble des statuts, en référence à la loi du 23 mars 2019 sur le « Code des sociétés et des associations » entrée en application le 1 mai 2019 ou au règlement d'ordre intérieur et au sein de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1er — DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT

Art. 1 — L'association est dénommée "Comité du Quartier Meunier" en abrégé : "Quartier Meunier, Asbl".

Art. 2 — Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré ailleurs par décision du Conseil d'administration et délibération de l'Assemblée Générale pour autant que pareil déplacement que l'adresse ne soit transféré dans une autre région ou n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Dans ces cas le changement d'adresse devra être publié au Moniteur Belge par une modification des statuts dans le mois de la décision.

Le siège est actuellement établi à 1190 Bruxelles, rue de la Mutualité, 21.

L'adresse de son site internet est www.nofrehistoire.be et son adresse électronique est quartiermeunier@gmail.com.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 3 — *L'association a pour but l'amélioration de la vie du quartier, de son environnement et de sa convivialité, avec, par et pour les habitants et toute personne ayant une activité dans le quartier (e.g. d'ordre professionnel, culturel, social, éducatif, commercial ou récréatif), ainsi que la promotion du développement durable et d'un aménagement du territoire et d'urbanisme qui répondent aux besoins des habitants, la protection du patrimoine et de l'environnement, la défense de la nature et des espaces verts, la participation à la démocratie locale et la formation continue, dans une perspective de mixité sociale, culturelle et générationnelle.*

L'association concerne le quartier des environs de la Place Constantin Meunier – notamment, la Place Constantin Meunier, la rue de la Mutualité, la rue Meyerbeer, la rue Rodenbach, la rue du Zodiaque et les avenues Molière et Albert partiellement.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions ou personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Art. 4 — *L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.*

TITRE II — MEMBRES

Art. 5 — *L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants.*

La qualité de membre effectif peut être acquise par les personnes physiques majeures résidant dans le quartier et/ou toute personne ayant une activité dans le quartier.

La qualité d'adhérent peut être acquise par les personnes physiques ou morales intéressées par le but poursuivi par l'association et les activités qu'elle propose.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

L'organe d'administration peut accorder le titre de « membre d'honneur » à des personnes qui auront contribué de manière importante au développement et au rayonnement de l'association ou qui se seront particulièrement illustrées par la qualité de leurs travaux dans les domaines qui forment l'objet de l'association. Les membres d'honneur n'ont pas la qualité de membre effectif de l'association.

La qualité de membre de l'association emporte adhésion aux statuts, aux règles de procédure et aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 6 — *Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.*

Art. 7 — *Les personnes, qui désirent acquérir la qualité de membres effectifs et ayant fait la demande auprès de l'organe d'administration, sont admises par décision de l'organe d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.*

Art. 8 — *Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Assemblée Générale.*

Art. 9 — *Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.*

Art. 10 — *Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.*

La démission adressée par un membre de l'organe d'administration ne peut jamais lui être

refusée. En revanche, elle doit être notifiée par écrit, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressée par courrier ou par voie électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après audition du membre dont l'exclusion est proposée. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 11 — *Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu, défunt, failli ou dissous n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.*

TITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 — *L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.*

Les membres adhérents, sympathisants et d'honneur sont admis à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 13 — *L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:*

la modification des statuts;
l'approbation des budgets et des comptes annuels;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'admission et l'exclusion des membres de l'organe d'administration ou d'un membre effectif.
- la dissolution volontaire de l'association;
- la transformation éventuelle de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative sociale agréée;
effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 14 — *Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.*

Art. 15 — *L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou lettre ordinaire adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure, ainsi que tout document utile à la compréhension de l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.*

Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de le reporter.

Elle ne peut le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association.

Art. 16 — Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. *Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.*

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. Un membre ne peut être porteur que deux procurations.

Art. 17 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels l'association est constituée et à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés, pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Art. 18 — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux approuvés à l'assemblée suivante. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par simple lettre signée du président ou d'un administrateur désigné par l'organe d'administration.

Toute modification aux statuts, à la nomination et à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et aux commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association doit être déposée sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiée au Moniteur belge.

TITRE IV — ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 19 — L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et au plus de huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Art. 20 — La durée du mandat est fixée à quatre années.

A la fin de la période de quatre ans, les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à ce que l'assemblée générale procède à l'élection des nouveaux administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Tout administrateur démissionnaire restera en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur,

tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Art. 21 — L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de votes prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 — L'organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises sans réunion physique du conseil d'administration à la suite d'une délibération par courrier électronique ou visioconférence.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le secrétaire ou un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Art. 23 — L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 24 — L'administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne de décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 25 — Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Le conseil d'administration nomme et révoque le délégué à la gestion journalière et fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Ce mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois l'assemblée générale peut décider que ce mandat soit à titre onéreux et fixer la rémunération.

Art. 26 — Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président, soit par plusieurs administrateurs désignés par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association soit par la signature du président ou de plusieurs administrateurs ou par des mandataires spéciaux désignés par l'organe d'administration.

Art. 27 — Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal d'entreprise compétant, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 28 — *Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf décision de l'assemblée générale.*

TITRE V — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 29 — *Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.*

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 — *L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.*

Art. 31 — *L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 14 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.*

TITRE VII — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 — *Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel adopté par la loi du 23 mars 2019.*

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera affecté à un but aussi proche que possible du but poursuivi par l'association.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 — *Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel modifié par la loi du 15 avril 2018.*

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ASBL fut constituée le 11 février 2015 par les fondateurs suivants :

- Bednarski Nora,
- Beublet Lucien,
- Debard Françoise,
- Mortiaux Laure,
- Piret Yvette,
- Spiegels Sonia,

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Drzymala Antoine,

- Mortiaux Laure,
- Moretto. Marilena.

- Piret Yvette.

- Quadens Isabelle,
- Radosevic Gwenaëlle,

- Spiegels Sonia,

- Van Herreweghe Rika,

Adopté à l'unanimité le 28 juin 2020 à Forest.